



Décision n° 00947 /MEF/DGTCP/DEMO
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU TRÉSOR ET DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances Publiques ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la Fonction publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Vu le décret n° 2016-460 du 29 juin 2016 portant nomination du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu le décret n° 2016-600 du 03 août 2016 portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Économie et des Finances, tel que modifié par le décret n° 2018-418 du 16 mai 2018 et le décret n° 2020-52 du 15 janvier 2020 ;
- Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 du 03 août 2020 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu le décret n° 2020-688 du 23 septembre 2020 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 330/MEF du 21 novembre 2018 instituant un code de déontologie au Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu la Charte d'éthique du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE

Jols
1

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, un Observatoire de l'Ethique et de la Déontologie du Trésor Public, en abrégé « OED-TP », ci-après dénommé l'Observatoire.

Article 2 : L'Observatoire est un organe de veille permanent qui a pour mission de suivre l'application des dispositions du Code d'Ethique et de Déontologie des Agents du Trésor Public.

A ce titre, il est chargé de :

- mener toute action visant à permettre aux agents de s'approprier les valeurs éthiques et les principes déontologiques ;
- recevoir les plaintes des usagers/clients et des agents victimes de violations aux dispositions du Code d'Ethique et de Déontologie ;
- entendre les requérants afin de mieux cerner leurs préoccupations ;
- analyser les requêtes et effectuer toute investigation pour s'assurer de la véracité des faits portés à sa connaissance ;
- suivre, en relation avec les services concernés, la mise en œuvre des réponses données aux préoccupations exprimées par les usagers/clients ;
- assurer une mission de médiation et de conseil, en cas de litige entre des parties internes ou de litige engageant le Trésor Public avec une ou des parties externes ;
- proposer, au Directeur Général, des sanctions en cas de non-respect des dispositions du Code d'Ethique et de Déontologie ;
- suggérer, au Directeur Général, des récompenses pour la bonne application du Code d'Ethique et de Déontologie ;
- piloter, sur instruction de la Direction Générale, toute activité visant à promouvoir la culture du mérite et de l'excellence au sein du Trésor Public.

Article 3 : L'Observatoire est rattaché, à titre principal, aux Processus de Management « Surveiller la gouvernance » et « Gérer l'écoute client et la Communication ».

Article 4 : L'Observatoire comprend une Coordination, un Secrétariat Général et des Membres.

Article 5 : La Coordination a pour mission l'organisation et l'animation de l'Observatoire.

A ce titre, elle est chargée de :

- mettre en place les procédures de travail ;
- assurer leur diffusion et veiller à leur application ;
- convoquer et présider les réunions et sessions de l'Observatoire.

La Coordination est assurée par un Coordonnateur ayant rang d'Inspecteur Général du Trésor. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un Coordonnateur Adjoint, ayant rang d'Inspecteur Général Adjoint du Trésor.

Article 6 : Le Secrétariat Général est chargé de la préparation des réunions et sessions de l'Observatoire.

A ce titre, il :

- rédige les comptes rendus de réunions et les procès-verbaux de sessions ;
- enregistre les préoccupations et/ou les satisfactions des usagers/clients ;
- élabore les rapports de l'Observatoire ;
- assure la conservation et l'archivage des documents ;
- recueille les préoccupations des agents et les soumet aux Membres.

Le Secrétariat Général est animé par un Secrétaire Général, assisté dans l'accomplissement de ses tâches par un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont choisis parmi les Membres permanents.

Article 7 : L'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie comprend dix (10) Membres dont :
- six (6) Membres permanents ;
- quatre (4) Membres non permanents.

Article 8 : Les Membres permanents sont désignés parmi les Inspecteurs Vérificateurs Principaux. Ils ont rang d'Inspecteur Général Adjoint du Trésor.

Article 9 : Les Membres non permanents sont :
- le Conseiller Technique du Directeur Général, chargé des Affaires Juridiques ;
- le Directeur des Ressources Humaines ;
- le Directeur de la Formation ;
- le Directeur de la Qualité et de la Normalisation.

Article 10 : Les Membres permanents et non permanents de l'Observatoire tiennent une session ordinaire une (1) fois par trimestre, sur convocation du Coordonnateur.

Le cas échéant, ils se réunissent en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 11 : Les sessions statuent et délibèrent sur les réformes relatives au Code et au fonctionnement de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie des Agents du Trésor Public.

Elles valident également les différents rapports produits par l'Observatoire.

Article 12 : L'Observatoire peut être saisi par :
- la Direction Générale ;
- tout usager/client ;
- tout agent du Trésor Public ;
- toute autre personne ayant intérêt à agir.

La saisine peut intervenir par écrit ou par tout autre moyen permettant d'informer l'Observatoire de faits ou informations vérifiables.

Jah
3



Il peut s'autosaisir de tout fait ou de toute information susceptible de porter atteinte à l'image et à la crédibilité du Trésor Public.

Article 13 : Les Membres permanents ont qualité pour se prononcer sur les manquements ainsi que les sanctions y afférentes, conformément au référentiel de sanctions en vigueur.

Toutefois, les sanctions susceptibles d'affecter la carrière ou la situation administrative de l'agent font l'objet de délibération en session.

Lorsque des manquements sont avérés, l'Observatoire soumet des propositions de suites à donner à l'appréciation du Directeur Général.

Article 14 : L'Observatoire produit, à l'attention du Directeur Général, un rapport trimestriel sur l'application du Code d'Éthique et de Déontologie des Agents du Trésor Public.

Ce rapport peut contenir des propositions d'actions d'amélioration de l'observance des valeurs éthiques et des principes déontologiques.

Article 15 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 00237/MEF/DGTCP/DEMO du 21 avril 2020 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie du Trésor Public, et prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 11 DEC 2020

Ampliations :

- Direction Générale	1
- Tous Services DGTCP	1
- OED-TP	1
- Syndicats	7
- FATP-CI	1
- DDA	1



ASSAHORE KONAN JACQUES
Directeur Général
du Trésor et de
la Comptabilité Publique